

Région Guyane

Commune de Sinnamary

ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverte du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021

PORTANT SUR

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SAS NOFRAYANE AFIN D'OUVRIRE UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES ET D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE D'UNE PUISSANCE DE 500 KW, PERMETTANT DE TRAITER LES MATÉRIAUX, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY.

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

M. Marc Cyrille MONTET est désigné Commissaire Enquêteur par l'ordonnance n°E21000005/97 en date du 20 mai 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SAS NOFRAYANE AFIN D'OUVRIRE UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES ET D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE D'UNE PUISSANCE DE 500 KW, PERMETTANT DE TRAITER LES MATÉRIAUX, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

TITRE I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I.1. Généralités

I.1.1. Présentation du demandeur	3
I.1.2. Cadre Juridique.....	4
I.2. Composition et caractéristiques du dossier soumis à l'enquête.....	6

I.3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

I.3.1. Organisation de l'enquête	8
I.3.4. Déroulement de l'enquête publique.....	9

I.4. Synthèse et analyses des observations recueillies

I.4.1. Observations recueillies	10
I.4.2. Analyses des observations.....	11

I.5. Présentation des recommandations de la MRAe et les réponses du porteur de projet.

I.5.1. Réponse i (Réponse MRAe-6)	14
I.5.2. Réponse ii (Réponse MRAe-4)	15
I.5.3. Réponse iii (Annexe 2 du MRAe)	15
I.5.4. Réponse iv (Annexe 3 du MRAe)	16
I.5.5. Réponse v (Réponse MRAe-2)	16

TITRE I. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I.1. Appréciations

I.1.1. Appréciation sur les enjeux réglementaires.....	18
I.1.2. Appréciation des effets sur l'environnement.....	18
I.1.3. Appréciation des enjeux économiques	20

I.2. Conclusions

ANNEXES

ANNEXE N°I. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE N°II. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE N°III. DÉCISION DE DÉSIGNATION DU CE PAR LE TA

ANNEXE N°IV. CERTIFICAT AFFICHAGE EN MAIRIE

ANNEXE N°V. AFFICHAGE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE

ANNEXE N°VI. COPIE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE (PAPIER)

ANNEXE N°VII. COPIE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE (DÉMATÉRIALISE)

ANNEXE N°VIII. COURRIER DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

ANNEXE N°IX. COURRIER DE GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT

Titre I. Rapport du commissaire enquêteur

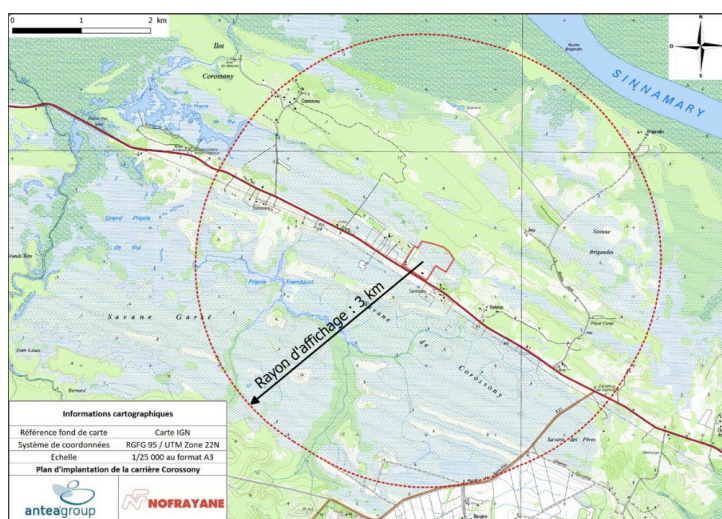
I.1. Généralités

Objet de l'enquête publique, porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NOFRAYANE afin d'ouvrir une carrière de roches massives et d'exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW, permettant de traiter les matériaux, sur le territoire de la commune de Sinnamary.

La zone d'étude est localisée sur le territoire de la commune de Sinnamary, en Guyane. Le projet de carrière « Corossony » sera établi sur les parcelles cadastrales AP39, AP62, AP76 sur une superficie totalisant 24,15 ha situés à 10 km du bourg.

Pour autant, il est à noter dans le dossier que le périmètre d'exploitation s'étend sur 15 ha 55 a 34 ca pour une activité d'extraction s'étalant elle sur approximativement 5 ha.

Le dossier porte sur une demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Corossony pour une durée de 20 ans.



I.1.1. Présentation du demandeur

La société NOFRAYANE est une filiale du groupe VINCI Construction. C'est une société implantée en Guyane et acteur économique important pour la région. Cette structure agit principalement sur l'ensemble des secteurs du BTP et a des implantations sur l'ensemble du territoire de la région Guyane.

Le dossier est suivi par M. Olivier MANTEZ qui n'est autre que le Directeur Général de l'exploitant. La structure juridique de l'exploitant est une SAS au capital de 750 000 €.

Le demandeur présente des éléments administratifs et financiers dans son dossier qui démontre de sa solidité à exploiter une carrière telle que présentée dans le dossier.

I.1.2. Cadre Juridique

Le projet relève de la rubrique 1c de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement. De plus, le projet fait l'objet d'une demande dérogation à la destruction d'espèces protégées. À cet effet, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine (CSRPN) et celui du Conseil National de la Protection de la Nature sont sollicités. En date du 14 octobre et du 12 novembre 2020, ces deux conseils se sont prononcés défavorablement pour le projet.

Au regard des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, pour toutes les opérations soumises à autorisation ou à déclaration, le dossier comprend :

- Une autorisation ICPE ;
- Une déclaration IOTA ;
- Une demande de dérogation aux mesures de protection de la faune et la flore sauvage ;

Activité ICPE

Les activités de la carrière sont concernées par plusieurs rubriques de la nomenclature listées dans le tableau ci-après.

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignations des seuils	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Sans seuil	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage	Puissance des installations : 500 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de stockage : environ 21 680 m ²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public,	Volume annuel de carburant liquide distribué : 200 m ³	DC

Activité IOTA

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignations des seuils	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : surface de 6,12 ha	D
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage	Surface drainée inférieure à 20 ha : 15,55 ha	-

Autres réglementations applicables

- Le diagnostic écologique et flore effectué par le BET Biotope a indiqué la nécessité d'établir une demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats protégés.
- L'implantation de la carrière et de ses installations nécessite :
 - o Un dépôt de permis de construire pour la construction d'un atelier de 204 m²
 - o Le suivi de différents textes parallèlement à la mise en œuvre de l'exploitation (cf. extrait du dossier, DDAE remis pas l'exploitant).

Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er	Relatif au ICPE
Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996	Relative à l'application de l'Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Arrêté du 09 novembre 1994 modifié	Relatif aux modalités de prélèvements des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières
Arrêté du 22 septembre 1994 modifié	Relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Règlement Général des industries Extractives (RGIE)	Règlement institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980
Code du travail	

Tableau 6 : Principaux textes applicables à la carrière

I.2. Composition et caractéristiques du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- L'avis du Conseil national de la nature (CNP) du 12 novembre 2020 ;
- L'avis délibéré n° MRAE 2020APGUY6 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 2 décembre 2020 ;
- L'avenant à la convention de réservation de site signé le 12 avril 2021 ;
- Un résumé non technique ;
- Décision n° E21000005/95 en date du 25/05/2021, de Monsieur le Président du TA désignant Monsieur Marc MONTET en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- L'arrêté n° R 03+2021-06-04 — 00003 en date du 4 juin 2021, de Monsieur le Préfet de la Guyane, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives de Corossony sur la commune de Sinnamary ;
- L'avis d'enquête publique ouverte du lundi 28 juin au mercredi 28 juillet 2021 inclus ;
- Une copie du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAEⁱ) — Carrière Corossony Rapport n° 103164A ;

ⁱ Les éléments contenus dans le DDAE,

Classeur 1/2 :

- Mémoire Réponse ;
- Tableau de synthèse des réponses à la demande de compléments ;
- CERFA demande d'autorisation environnementale ;
- Partie I : Résumé non technique ;
- Partie II : Lettre de demande de présentation-dossier graphique ;
- Partie IV : Évaluation des risques sanitaires ;
- Partie V : Étude de danger

Classeur 2/2 :

- Partie III : Étude d'impact ;
- Description du projet ;
- État initial ;
- Analyse des effets sur l'environnement ;

-
- Étude des effets cumulés
 - Scénario de référence et raisons du choix du projet ;
 - Compatibilité du projet avec les schémas d'occupation des sols ;
 - Mesures de suivi et d'évitement, de réduction et de compensation et coûts associés ;
 - Remise en état du site ;
 - Méthodologie de l'étude d'impact ;
 - Description des difficultés rencontrées ;
 - Annexes ;

1.3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

1.3.1. Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné par l'ordonnance n° E21000005/95, j'ai préalablement été contacté par la Mme Marie-Betty FRANÇOIS (SAGPJ-DJC Préfecture Guyane), le 7 juin afin de nous accorder sur les modalités de démarrage de l'enquête publique. Parallèlement à cela, j'ai pris contact avec M. MANTEZ (NOFRAYANE) ainsi que Mme CASTOR (Service Urbanisme Mairie de Sinnamary) pour que nous convenions d'un rendez-vous sur site. Ainsi, en date du 15 juin 2021 en me rendant à Sinnamary dans l'après-midi, j'ai pu d'une part organiser avec Mme CASTOR les modalités de réception du public à l'hôtel de ville (bureau de permanence, publicité...) et d'autre part, j'ai avec M. MANTEZ visité le site concerné par la DDAE.

Par arrêté préfectoral n°R 03+2021-06-04 — 00003 dans son article 1, l'enquête publique est ouverte du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus, soit pour une période de 31 jours. Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier a été mis à la disposition du public :

- à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, 1 rue Élie CASTOR, ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 ;
- Sur le site internet dédié de la SAS NOFRAYANE : <http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net> (plateforme PUBLILEGAL) ;
- Sur le site internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> ;

1.3.2. Publicité de l'enquête

En matière de publicité, d'affichage et de diffusion de l'information, il est à noter que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral ont été suivies. Par ailleurs, le site Facebook de la mairie de Sinnamary a relayé l'information durant la période de l'enquête publique.

Publicité dans la presse :

- Publication sur les deux journaux locaux d'annonces légales, GUYAWEB (support numérique) et l'APOSTILLE en date du vendredi 11 juin 2021 et en date du vendredi 2 juillet 2021 ;

Affichage sur lieu de l'enquête publique :

En date du 15 juin, j'ai pu constater l'affichage :

- De l'arrêté préfectoral n°R 03+2021-06-04 — 00003 et de l'avis d'enquête publique sur le tableau public d'affichage de la mairie ;
- L'affiche conforme aux prescriptions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sur le lieu d'implantation du projet

Affichage sur autre support :

- Publication en date du 24 juin 2021 sur le site Facebook de la mairie de Sinnamary ;

D'une manière générale, j'ai pu constater que l'ensemble des mesures d'affichage, de publicité et de diffusion de l'information ont été respectées. Par ailleurs, j'ai également procédé au test de téléchargement de l'entièreté du dossier d'enquête publique sur le site mise à disposition par le porteur de projet.

1.3.3. Rencontres effectuées dans le cadre de l'enquête publique

Hormis les rencontres nécessaires (avec le porteur de projet ainsi que le représentant technique de la commune) à l'organisation de la bonne tenue de l'enquête, d'autres entrevues se sont faites.

- Le 15 juin 2021 et le 28 juillet 2021, le porteur de projet a facilité l'approche et les échanges avec M. PORTUT Jean-Pierre et de Mme TOQUEBOEUF, tous deux concernés par les nuisances éventuelles du projet puisque résidant sur une des parcelles d'implantation du projet ;

Il était convenu de rencontrer Monsieur le Maire de la commune de Sinnamary, M. Michel-Ange JÉRÉMI ainsi que son premier adjoint le 28 juillet 2021 à l'issue des heures de permanences ouvertes aux publics. Cependant, le contexte sanitaire ainsi que des éléments indépendants de la volonté, des deux élus, ne nous ont pas permis de nous rencontrer. Il est à noter que le Monsieur le Maire a versé au dossier un courrier d'avis favorable au projet.

1.3.4. Déroulement de l'enquête publique

1.3.5. Période de l'enquête et consultation des dossiers

L'enquête publique a bien été ouverte sur une durée de 31 jours : du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n °R 03+2021-06-04 — 00003.

1.3.6. Réunion publique et autres réunions

Aucune forme de réunion spécifique ne s'est tenue. Par ailleurs, aucune réunion n'a été prescrite dans le cadre de cette enquête publique.

1.3.7. Permanences

Les heures de permanences au public se sont déroulées sur un seul site (hôtel de ville) et sur une durée totale de 12 heures, réparties conformément à l'arrêté préfectoral, de la manière suivante :

- Lundi 28 juin 2021 de 9 h à 12 h ;
- Vendredi 9 juillet de 9 h à 12 h ;
- Vendredi 16 juillet 2021 de 9 h à 12 h ;
- Mercredi 28 juillet de 11 h 30 à 14 h 30 ;

La commune a mis à la disposition de l'enquête publique un espace de bureau privatif et un accès internet en wifi. Les conditions d'accueil du public étaient réunies pour une bonne réception du public.

Pour autant, l'affluence a été quasi nulle durant ces quatre jours à l'exception du dernier jour de permanence où il a été consigné par écrit sur le registre d'enquête 3 observations.

1.3.8. Clôture de l'enquête publique

Aucune remarque particulière à la clôture de l'enquête. Il est tout de même utile de consigner le fait qu'une observation a été déposée le 28 juillet 2021 à 23 h 56, par Guyane Nature Environnement, sur la plateforme mise à disposition par le porteur de projet. Cette observation m'a été retransmise par les services de PUBLILEGAL le jeudi 29 juillet 2021 à 5 h 16. L'observation a bien été prise en compte et versée dans le dossier des observations recueillies.

1.4. Synthèse et analyses des observations recueillies

1.4.1. Observations recueillies

L'ensemble des registres a été coté, paraphé, puis clos le 28 juillet 2021 et comporte 19 observations. Parmi toutes ces observations, une observation par écrit nous est parvenue le 28 juillet 2021 à 23 h 56. Il y a eu peu de public qui a souhaité participer à cette enquête publique.

Réponse aux questions posées par les participants :

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, l'ensemble des observations sont tenues à la disposition du porteur de projet pour émettre ses observations, réponses aux questions et doléances qui ressortent de l'enquête. Les différents échanges téléphoniques avec le porteur de projet ont permis d'étayer le rapport d'enquête et de guider vers l'ensemble des réponses aux interrogations soulevées.

I.4.2. Analyses des observations

Le registre d'enquête en version papier.

Le registre d'enquête papier clos le 28 juillet 2021 à 14 h 30, heure de fin des permanences en Mairie, comporte 3 observations.

	Favorable	Défavorable
Nombre d'observations : 3	3	0

Le registre d'enquête dématérialisé.

Le registre d'enquête dématérialisé clos à minuit le 28 juillet 2021 comporte 16 observations.

	Favorable	Défavorable
Nombre d'observations : 16	15	1

Il en ressort que ces observations et doléances sont unanimement favorables au projet (94,73 % favorables). Pour autant, diverses interrogations ont été soulevées, des remarques sur la « lisibilité » du dossier, « les insuffisances » des mesures ERC proposées ont été consignées par écrit.

Aussi, pour y répondre, ses observations ont été regroupées ainsi :

- Les observations relatives à la forme du dossier d'enquête publique et la procédure ;
- Les observations relatives aux risques liés à l'implantation du projet ;
- Les observations relatives à « l'insuffisance » des mesures ERC ;
- Les observations relatives aux différents impacts du projet dans zone d'implantation ;

1.4.3. Les observations relatives à la forme du dossier d'enquête publique et la procédure

... la lisibilité du dossier, nous avons été surpris de constater que le dossier de demande d'exploitation versée au dossier d'enquête publique comportait 1372 pages sans séparations, ce qui est un frein à la mobilisation du public par manque de visibilité...

Contrairement aux affirmations le dossier comportait un sommaire et des séparations entre les différentes parties. La forme est donc non préjudiciable aux citoyens qui souhaitent prendre connaissance du dossier. Voir I.2 Composition et caractéristiques du dossier soumis à l'enquête de ce rapport.

... Nous avons également tenté de consulter le dossier en ligne à 16 h 30 et ce dernier n'était plus accessible alors que l'enquête publique est ouverte jusqu'à 23 h 59 heure de Guyane...

D'une part, il est à noter que le porteur de projet a rendu le dossier accessible au public via la plateforme PUBLILEGAL et que celle-ci reste une référence en matière de suivi de procédure dématérialisée d'enquête publique. De plus, en qualité de commissaire enquêteur, j'ai veillé, en testant à plusieurs reprises, la bonne accessibilité du dossier d'enquête publique. Il est à rappeler que le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public, conformément à l'avis, de manière à recueillir par des voies multiples, toutes les observations utiles à verser à l'enquête publique.

1.4.4. Les observations relatives aux risques liés à l'implantation du projet

Existent-ils des risques liés à la baignade sur d'anciennes carrières où il y eut l'utilisation d'explosifs ?

Il est précisé dans l'étude d'impact que la qualité des eaux qui seront présentes non aucune incidence sur des activités humaines : eaux météoritiques. Le Danger lié à l'utilisation d'explosifs ne subsistera plus dès lors que l'exploitation de la carrière cessera. Dans le 1.6 Remise en l'état du Résumé non technique, il est précisé ce qui suit : *La remise en état consistera en : Démantèlement des installations, Réglage de stériles puis des terres végétales ..., aménagement d'un plan d'eau sur le carreau d'extraction (5,5 ha)*. Il est à noter que la commune de Sinnamary s'est prononcée favorablement pour la création d'une aire de de loisirs à l'issue de l'exploitation de la carrière de Corosony.

Quels sont les risques pour la qualité de l'air ?

Dans le 3.4.1 « Nature des émissions atmosphériques », il est précisé que l'activité de carrière ne s'accompagne pas d'émission de produits polluants dans l'atmosphère. Il est toutefois, nécessaire de considérer l'émission de poussière liée à la circulation des engins. Le VI. 4 « Évaluations de la partie sanitaire » développe les activités de pour lesquels l'inhalation par l'homme nécessite plus de vigilance. En plus des dispositions réglementaire lié à l'activité de carrière, le porteur de projet propose la mesure d'évitement M.RE.01 relatif à l'arrosage en saison sèche des sources de poussières. Cette mesure limitera l'émission de poussières produites lors de l'exploitation et du stockage des matériaux durant la saison sèche.

Si les ondes de vibrations impact une maison, les usages seront-ils dédommagés ?

Il est à porter à la connaissance du public, la partie V relative aux études danger. En effet, la portée des vibrations et le périmètre d'implantation du projet n'ont aucun impact sur d'éventuels dommages sur une maison d'habitation. L'unique maison d'habitation dans le périmètre du projet sera transformé en bureau pour le porteur de projet.

1.4.5. Les observations relatives à « l'insuffisance » des mesures ERC

... les mesures d'évitement ne nous semblent pas satisfaisantes, car les alternatives de localisation du projet ne sont pas listées...

Quatre autres sites ont été évalués et classés en fonction de leur potentiel géologique et les principales contraintes réglementaires et environnementales. L'étude concluant au choix du site se base sur le Schéma Départemental des carrières (arrêté n° 2014/174-0003 du 23 juin 2014 portant approbation de la révision du Schéma Départementale des Carrières de la Guyane). Ce schéma indique l'existence sur **le littoral** de 2 carrières uniquement permettant de produire des granulats de première qualité pour la fabrication d'enrobés routiers (Corossony, Maringouins).

... Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devraient également être précisées. En effet, le dossier ne comporte pas de budget pour la mise en place des mesures d'accompagnement, la transplantation de *Drosera Cayennensis* n'a encore jamais été réalisée donc cette mesure sera d'ordre expérimental sans garantie de succès, le site proposé en gestion foncière comme mesure compensatoire n'a pas fait l'objet d'un inventaire de flore et comme soulevé par l'autorité environnementale, les mesures de surveillance et de suivi des sites sanctuarisés ne sont pas explicitées, de même que d'autres points nécessitant plus de précisions.

Dans son mémoire en réponse aux avis de la MRAe, du CSRPN, du CNPN, et de l'UPB, le porteur de projet a pris en compte, par la mesure d'accompagnement **M.AC.01 relatif à la transplantation des populations de *Drosera Cayennensis***, un coût d'expertise nécessaire à cette mise en œuvre d'environ 8000 € sur une période de 5 ans.

La mesure de compensation **M.C.01 relatif au financement pour la gestion d'une savane sous protection foncière** doit permettre de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées. La contribution financière d'un montant de 180 000 € permettra au Conservatoire du littoral d'élaborer le plan de gestion du site de la Savane Garré (site de transplantation). Parmi les actions du plan de gestion, un inventaire des habitats et de la faune et flore patrimoniale est planifié.

Les mesures **M.AC.03 relatives au suivi écologique de l'évolution du milieu et des populations d'espèces patrimoniales**, **M.AC.07 relatif au suivi environnemental du chantier** sont détaillés et planifiées.

1.4.6. Les observations relatives aux différents impacts du projet dans zone d'implantation

Le recrutement sera-t-il local ? Si oui sur quels types d'emplois ?

Dans le 2.11 du résumé non technique, il est indiqué, les impacts socio-économiques de l'exploitation de la carrière de Corossony : Pérennisation de plusieurs emplois directs dans différents métiers (conducteurs d'engins, chauffeurs de poids lourd, gestionnaire...) et d'emplois indirects (transporteurs, sous-traitant, fournisseurs...).

.

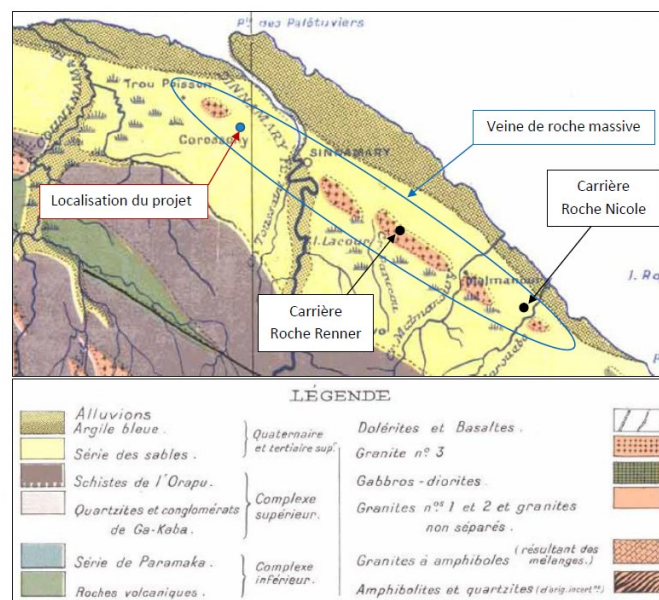
I.5. Présentation des recommandations de la MRAe et les réponses du porteur de projet.

Dans son avis n°MRAe 2020APGUY6 en date du 2 décembre 2020, l'Ae recommande notamment :

- De mieux justifier le choix de la localisation du projet en proposant un positionnement alternatif au site choisi ou de démontrer en quoi la localisation choisie n'est, d'emblée, possible que sur ce site de savane rare **(Réponse i)**.
- De mieux justifier la superficie du périmètre d'autorisation et de la zone d'exploitation **(Réponse ii)**,
- De mieux expliquer les choix faits au regard de la mesure compensatoire **(Réponse iii)**,
- De mieux représenter l'impact visuel du merlon depuis la RN1 **(Réponse iv)**,
- De prendre en compte la carte de l'atlas des zones inondables **(Réponse v)**.

I.5.1. Réponse i (Réponse MRAe-6)

La qualité du gisement est liée à une veine de roche massive identifiée sur l'emprise du CSG dans les années 70. Plusieurs implantations, en fin d'exploitation, comme celle de la Carrière Roche ou en cours d'exploitation comme la carrière de la Crique Renner depuis 2015, sont à répertorier sur cette veine. Le classement en 2014 en ZNIEFF de type I rendant une exploitation de carrière proche de la Carrière RENNEN incompatible avec des enjeux environnementaux a conduit à l'identification sur la rive gauche de Sinnamary. Ce gisement d'environ 3km de large et de 7 km de long de part et d'autres de la RN1 répondait tous les critères géologiques et ceux liés aux contraintes réglementaires et environnementales.



I.5.2. Réponse ii (Réponse MRAe-4)

Les différents périmètres du projet et de leur surface sont les suivants :

- Périmètre d'autorisation : 24,15 ha ;
- Périmètre d'Exploitation : 15,55 ha ;
- Périmètre d'Extraction : 5,85 ha ;

La fragilité des milieux a insisté le porteur de projet à ne défricher qu'au minimum des surfaces qui resteront inoccupées, en plus de la zone sanctuarisée qui fait l'objet de la mesure de réduction **M.MRE02 relative à la sanctuarisation des zones non incluses dans le PA** . Le déplacement du carreau d'exploitation correspond à la mesure **M.EV.01 relative à la modification de l'emprise du projet**.



I.5.3. Réponse iii (Annexe 2 du MRAe)

Les similitudes entre les habitats présents sur le site de Corossony et ceux de la savane Garré ont guidé le porteur de projet à mettre en œuvre les mesures :

- **M.AC.01 : Transplantation des populations de *Drosera cayennensis* ;**
- **M.AC.02 : Collecte de graines et semis de *Stachytarpheta angustifolia* ;**

En effet, la savane Garré, qui s'étend sur 407,37 ha, présente un bon état de conservation ainsi qu'un biotope accueillant plusieurs espèces d'oiseaux protégés dont certaines figurent dans le dossier de demande de dérogation. Du point de vue faune patrimoniale, la Savane Garré est également fréquentée par la tortue charbonnière dont la présence a été observé sur le site d'implantation du projet. Le financement d u plan de gestion par la mesure M.AC.01 constitue une amorce d'un plan globale : constitution d'un vaste ensemble géré par le conservatoire du littoral, couvrant les criques de la crique Yiyi et la savane Garée.

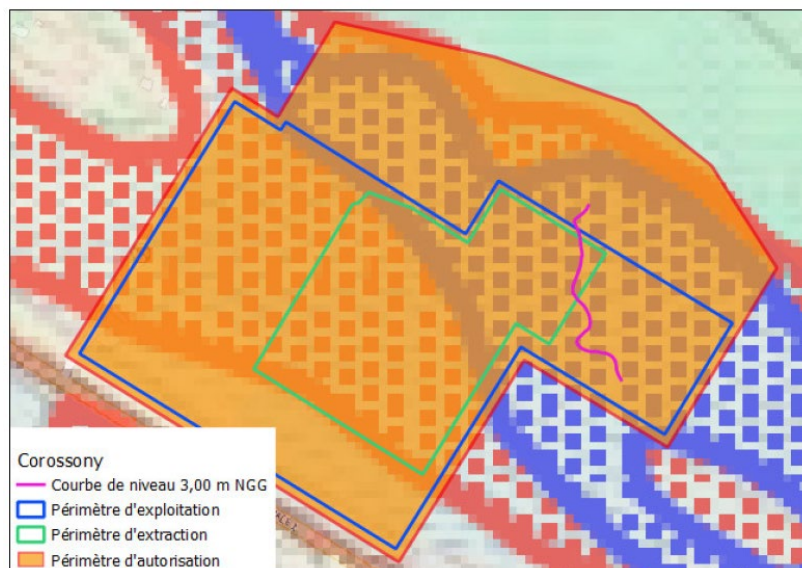
I.5.4. Réponse iv (Annexe 3 du MRAe)

Ci-dessous une représentation graphique de l'impact visuel du merlon depuis la RN1 versé au dossier.



I.5.5. Réponse v (Réponse MRAe-2)

La carte ci-dessous compare les limites de l'Atlas des Zones Inondables et la courbe de niveau à 3,00 m NGG : La courbe NGG étant considérée comme la limite pour la prise en compte du risque d'inondation. La commune de Sinnamary étant considéré à une cote maximale de 2,4m sur l'océan. Il est visible que seul l'extrémité Est du projet, comprenant la zone de stockage des matériaux de découverte est sous la cote de 3m NGG. Le carreau d'extraction étant ceinturé d'un merlon d'une hauteur de 1m, celui sera isolé hydrauliquement.



Fait à Macouria, le 6 août 2021



Le Commissaire-Enquêteur

Marc Cyrille MONTET

Titre I. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.1. Appréciations

L'enquête publique relative à demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NOFRAYANE afin d'ouvrir une carrière de roches massives et d'exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW, a bien été ouverte sur une période de 31 jours du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n °R 03+2021-06-04 — 00003.

Sur cette période, 4 permanences ont permis de recueillir 19 observations. Parmi toutes ces observations, une observation par écrit nous soit parvenue le 28 juillet 2021 à 23 h 56. Malgré une publicité et des mesures d'informations, plus que correctes, il y a eu peu de public qui a souhaité participer à cette enquête publique.

I.1.1. Appréciation sur les enjeux réglementaires

Sur **la forme**, le dossier d'enquête publique a été jugé comme explicite sur son étude d'impact et très correctement documenté par l'autorité environnementale. Sur **le fond**, le dossier répond, au principe de proportionnalité, de l'évaluation environnementale de la zone impactée par le projet.

I.1.2. Appréciation des effets sur l'environnement

Au niveau paysager

Les principales atteintes au paysage résultent de la suppression de la végétation initiale. Au fur et à mesure de la progression de l'extraction, ce qui aura pour conséquence de créer une excavation (non visible de la route). Le porteur de projet a proposé la mise en œuvre d'un merlon (5 m de haut) de manière à diminuer l'impact visuel.

Au niveau du bruit et de la poussière

Bruit : L'exploitation d'une carrière est de façon évidente génératrice de bruit (estimé à <+100dB> sur les périodes de pics d'activité). Cependant il n'y a aucune habitation à proximité immédiate de la zone d'implantations du projet et aucune influence sur la faune aquatique n'a été relevée dans l'étude d'impact.

Poussière : l'émission de poussière étant la principale source de pollution de l'air, les articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrière encadrent ce type de pollution. Le porteur de projet a proposé la mise en œuvre d'une mesure d'évitement : **Arrosage des sources de poussières en saison sèche (mesures M.RE.01)**.

Au niveau de la biodiversité

Le classement ZNIEF de la zone d'implantation de la carrière, ainsi que la proximité avec un site remarquable font de l'installation de la carrière un sujet très sensible au regard de notre obligation à préserver notre patrimoine commun : « la nature ». Pour autant, les caractéristiques techniques des produits issus de l'exploitation de cette future carrière en font un atout pour l'ensemble du territoire guyanais : **impactant favorablement un secteur moteur pour l'économie de la région**.

Le porteur de projet a proposé un ensemble de mesures d'accompagnement qui ont été renforcées suite aux recommandations de la MRAe :

Concernant la flore

- **M.AC.01 : Transplantation des populations de *Drosera cayennensis* ;**
- **M.AC.02 : Collecte de graines et semis de *Stachytarapheta angustifolia* ;**

Concernant la faune :

- **M.AC.04 : Passage d'expert(s) écologue(s) avant le début des travaux ;**

Mesures ERCA	Estimation de coût	Phase conception	Avant le début des travaux	Pendant les travaux	Pendant l'exploitation	Pendant la réhabilitation
M.EV.01 Modification de l'emprise du projet	- (Inclus)	X				
M.RE.01 : Arrosage en saison sèche des sources de poussières	-				X	
M.RE.02 : Sanctuarisation des zones non incluses dans le PA	-	X	X	X	X	X
M.RE.03 : Défrichement du PE en saison sèche	-			X		
M.AC.01 : Transplantation des populations de <i>Drosera cayennensis</i>	8 000€		X	X	X	

M.AC.02 : Collecte de graines et semis de <i>Stachytarpheta angustifolia</i>	2000€ (suivi inclus dans la mesure M.AC.03)		X	X	X	
M.AC.03. Suivi écologique des milieux, des populations d'espèces protégées et de la faune et flore patrimoniale pendant l'exploitation et la réhabilitation	45 000 – 50 000€			X	X	X
M.AC.04 Passages d' expert(s) écologue(s) avant le début des travaux – Interventions oiseaux nicheurs et herpétofaune protégée	7 000 – 12 000€		X			
M.AC.05 Entretien par écobuage	6500€				X	X ?
M.AC.06 Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes	4 000-5 000€		X	X		
M.AC.07 : Suivi environnemental du chantier	10 000€ (prix indicatif pour 3 mois de chantier)		X	X		
M.C.01 : Financement pour la gestion d'une savane sous protection foncière	180 000€		X	X	X	X (protection foncière)
Total	260 000 - 275 000€					

I.1.3. Appréciation des enjeux économiques

L'installation d'une carrière ne représente pas de source de revenus directe pour la commune concernée. Cependant les retombées indirectes pour les communes de Sinnamary et Iracoubo (en dehors du scope de cette enquête publique) pourraient être réelle à condition que les personelles engagées soient celui correspondant à ce bassin d'emploi.

I.2. Conclusions

AU REGARD du rapport rédigé en première partie et des appréciations portées en seconde partie, il est à relever :

- La SAS NOFRAYANE porte le projet d'ouverture de cette exploitation depuis plusieurs années. Le porteur de projet démontre d'une réelle volonté de concertation avec les associations de protection de la nature. Cependant, les données techniques présentées dans le dossier indiquent que l'endroit d'implantation du projet ne pourrait être que celui présenté.
- Des mesures ERC complétées par le porteur de projet après l'avis n° MRAe 2020APGUY6 du 2 décembre 2020 ;
- La prise en compte de l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane pour la mise à jour du dossier de dérogation suite à la remarque MRAe-1 ;
- La représentation graphique de l'impact visuel du merlon depuis la RN1 ;

EN CONCLUSION de cette enquête et en l'état actuel du dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'enquête publique doit apporter au décideur, les informations dont il devra tenir compte pour prendre sa décision finale ;

CONSIDÉRANT les avis de la MRAe, et de l'UPB ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables du CSRPN en date du 14 octobre 2020, du CNPN, en date du 12 novembre 2020, relatifs à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse aux avis de la MRAe, du CSRPN, du CNPN, et de l'UPB ;

CONSIDÉRANT les modifications portées au dossier sur les CERFA n°13 614*01 et 13 616*01 relatifs aux demandes dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, ENFIN :

- L'examen des observations portées par le public ;
- Les observations, préoccupations et questions écrites du public et de Guyane Nature Environnement ;
- L'avis favorable du maire de la commune de Sinnamary ;

AU VU DE l'ensemble de ces éléments,

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

SOUS RÉSERVE DE :

- La mise en place d'un comité de pilotage avec des acteurs du territoire de la protection de la nature, d'un suivi des mesures ERC ;
- La contractualisation avec le conservatoire du littoral sur le financement du plan de gestion de la Savane Garré — mise en œuvre de la mesure M.C.01 relative au financement pour la gestion d'une savane sous protection foncière ;

AVEC LES RECOMMANDATIONS :

- Mise en place d'un balisage adapté et visible des deux sens installés en concertation avec les services de la DGTM en complément du traitement des poussières, compte tenu de la circulation sur cette portion de route déjà très accidentogène ;
- Mise en œuvre d'emploi et de formation sur le territoire de la commune, avec une structure de type GEIQ de manière à ancrer/insérer des profils éloignés de l'emploi ;
- Adosser l'université de Guyane à l'ensemble des mesures d'accompagnement ;

Fait à Macouria, le 3 septembre 2021

Le Commissaire Enquêteur

Marc Cyrille MONTET

ANNEXES

ANNEXE N°I. AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale de l'Administration

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES DE COROSSONY

SUR LA COMMUNE DE SINNAMARY

Sur le fondement des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, le Préfet de la région Guyane a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la **demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NOFRAYANE afin d'ouvrir une carrière de roches massives et d'exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW, permettant de traiter les matériaux, sur le territoire de la commune de Sinnamary.**

Cette enquête est prescrite du
lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021

Le porteur de ce projet est la SAS NOFRAYANE, représentée par M. Olivier MANTEZ, directeur. L'adresse de correspondance est la suivante : Parc d'activité de Matoury – BP 1166 – 97345 CAYENNE Cedex.

Le service coordonnateur est le service prévention des risques et industries extractives, unité extractive de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM).

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n°E21000005/97 du 20 mai 2021, M. Marc MONTET en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

- à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, 1 rue Élie CASTOR, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30 ;

- sur le site internet dédié de la SAS NOFRAYANE :

<http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021

Ce dossier comprend notamment :

- l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 12 novembre 2020 ;
- l'avis délibéré n°MRAE 2020APGUY6 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 2 décembre 2020 ;
- l'avenant à la convention de réservation de site signé le 12 avril 2021 ;
- un résumé non technique.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à sa disposition à la mairie de Sinnamary à l'adresse susmentionnée ;

- sur le registre dématérialisé :

<http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net>

- par courriel :

carriere-corossony-sinnamary-nofrayane@enquetepublique.net

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021 via l'onglet

«Réagir à cet article» ;

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Marc MONTET – Direction du Juridique et du Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 28 juillet 2021 avant la fermeture de la mairie de Sinnamary pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 28 juillet 2021.

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, dans la salle des élus, au cours des permanences suivantes :

- Lundi 28 juin 2021 de 9h à 12h ;

- Vendredi 9 juillet 2021 de 9h à 12h ;

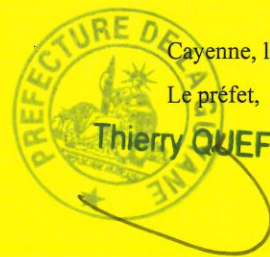
- Vendredi 16 juillet 2021 de 9h à 12h ;

- Mercredi 28 juillet 2021 de 11h30 à 14h30.

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (par exemple : prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo).

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible d'autoriser la SAS NOFRAYANE à ouvrir une carrière de roches massives et à exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW, permettant de traiter les matériaux, sur le territoire de la commune de Sinnamary.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sinnamary. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021



Cayenne, le

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

24 JUN 2021

ANNEXE N°II. ARRÊTÉ
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFECTORAL

**Direction du Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03+2021-06-04-00003
portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter la
Carrière de roches massives de Corossony
sur la commune de Sinnamary

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L. 214-3, L.512-1 et R.181-16 à R.181-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU la convention de réservation de site signée le 19 décembre 2018 en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière de granit sur le domaine forestier privé de l'État sis sur le territoire communal de Sinnamary, lieu-dit Corossony;

VU l'avenant à ladite convention de réservation de site signé le 12 avril 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique, comprenant une autorisation ICPE, une déclaration IOTA, et une dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage, déposée le 16 juin 2020 à la DGTM par la société Nofrayane pour être autorisée à exploiter, pendant 20 ans, une carrière de roches massives dite « Carrière de Corossony » sur la commune de Sinnamary ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis n°MRAE 2020APGUY6 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 2 décembre 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société Nofrayane comprenant notamment :

- les pièces du dossier dont la demande d'autorisation environnementale et l'avis délibéré n°MRAE 2020APGUY6 adopté le 2 décembre 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane sur le projet de mise en exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Corossony » sur la commune de Sinnamary ;
- le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE de Guyane, ainsi qu'aux avis du CSRPN, du CNPN et de l'UPB, sur ledit projet ;

VU le dossier déclaré complet et régulier le 26 avril 2021 par le service coordonnateur, service « prévention des risques et industries extractives » – « Unité industries extractives » de la DGTM ;

VU la décision n°E21000005/97 du 20 mai 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc MONTET en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale unique à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.181-36 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il sera ouvert une enquête publique **du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NOFRAYANE qui souhaite ouvrir, sur la commune de Sinnamary, une carrière de roches massives et exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW, permettant de traiter les matériaux.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

La nouvelle carrière sera implantée en zone périphérique de Sinnamary, à environ 10 km du bourg, à proximité de la RN1 au lieu-dit « Savane des pères / Corossony » sur les parcelles AP39, AP62 et AP76.

Cette demande d'exploiter la carrière Corossony est faite pour une durée de 20 ans et pour une exploitation annuelle de 230 000 tonnes environ (270 000 tonnes maximum) de roches massives, soit 85 000 à 100 000 m³ avec une densité de 2,7.

Les autorisations sollicitées sont :

- une autorisation ICPE,
- une déclaration IOTA,
- une dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage.

Le porteur de projet est la SAS NOFRAYANE, représentée par M. Olivier MANTEZ, directeur, olivier.mantez@nofrayane.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

L'adresse de correspondance est la suivante : Parc d'activité de Matoury – BP 1166 – 97345 CAYENNE Cedex.

Le service coordonnateur est le service prévention des risques et industries extractives, unité extractives, de la DGTM. Le dossier de demande d'autorisation est suivi par Mme Stéphanie MAHÉ – stephanie.mahe@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans la salle des élus de l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, 1, avenue Élie CASTOR, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30, les jours suivants :

- **Lundi 28 juin 2021 de 9h à 12h ;**
- **Vendredi 9 juillet 2021 de 9h à 12h ;**
- **Vendredi 16 juillet 2021 de 9h à 12h ;**
- **Mercredi 28 juillet 2021 de 11h30 à 14h30.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Sinnamary, et accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

- en version papier à la mairie de Sinnamary, 1, avenue Élie CASTOR, 97315 Sinnamary ;
- en version numérique :

- sur le site dématérialisé :

<http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Sinnamary, à l'adresse susmentionnée :

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**
<http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net>

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**
carriere-corossony-sinnamary-nofrayane@enquetepublique.net

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021 via l'onglet «Réagir à cet article» ;

- **par voie postale**, à l'attention de M. Marc MONTET à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 28 juillet 2021 avant la fermeture de la mairie de Sinnamary pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 28 juillet 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis soumis à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 11 juin 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Sinnamary constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la SAS NOFRAYANE, porteur de projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: *«Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 11 juin 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 2 juillet 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS NOFRAYANE.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le vendredi 11 juin 2021 sur le site : <http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net> et sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS NOFRAYANE dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SAS NOFRAYANE, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La SAS NOFRAYANE disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête:


- en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, 1, avenue Élie CASTOR, 97315 Sinnamary ;
- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Sinnamary, le commissaire enquêteur et le directeur de la SAS NOFRAYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 4 JUN 2021
Le préfet,
Thierry QUEFFELEC



ANNEXE N°III. DÉCISION DE DÉSIGNATION
DU CE PAR LE TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

20/05/2021

N° E21000005 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 10/05/2021, la lettre par laquelle le préfet de la Guyane (direction juridique et du contentieux) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : une demande d'autorisation environnementale pour obtenir l'ouverture d'une carrière de roche massive et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage d'une puissance installée de 500kw permettant de traiter des matériaux extraits ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 novembre 1993 ;

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc Cyrille MONTET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Guyane (direction juridique et du contentieux), à la société Nofrayane et à Monsieur Marc Cyrille MONTET.

Fait à Cayenne, le 20/05/2021

Pour le Président,
Le magistrat désigné,
Signé
Gilles PRIETO

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,

M-Y. METEDLUS



ANNEXE N°IV. CERTIFICAT AFFICHAGE EN
MAIRIE



Certificat d'affichage

Je soussigné, Michel-Ange JEREMIE,

Maire de la Commune de Sinnamary,

Certifie avoir procédé à l'affichage, aux lieux accoutumés et publié dans la forme ordinaire, l'arrêté préfectoral ARRETE n°R03-2021-06-04-00003 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives de Corosony sur la commune de Sinnamary.

Ces documents ont été affichés à compter du 09 juin 2021, soit dix-neuf jours avant l'ouverture de l'enquête publique, jusqu'à sa clôture le 28 juillet 2021 inclus.

Sinnamary, le 28 JUIL 2021



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire

Christian CLET

ANNEXE N°V. AFFICHAGE AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE EN MAIRIE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES DE COROSSONY SUR LA COMMUNE DE SINNAMARY

Sur le fondement des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, le Préfet de la région Guyane a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NOFRAYANE afin d'ouvrir une carrière de roches massives et d'exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW, permettant de traiter les matériaux, sur le territoire de la commune de Sinnamary.

Cette enquête est prescrite du
lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021

Le porteur de ce projet est la SAS NOFRAYANE, représentée par M. Olivier MANTEZ, directeur. L'adresse de correspondance est la suivante : Parc d'activité de Maoury - BP 1166 - 97345 CAYENNE Cedex.

Le service coordonnateur est le service prévention des risques et industries extractives, unité extractive de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM).

Le président du tribunal administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n°E21000005/97 du 20 mai 2021, M. Marc MONTET en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable :

- à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, 1 rue Élie CASTOR, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30 ;
- sur le site internet dédié de la SAS NOFRAYANE : <http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net> ;
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021

Ce dossier comprend notamment :

- l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 12 novembre 2020 ;
- l'avis délibéré n°MRAE 2020APGUY6 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 2 décembre 2020 ;
- l'avenant à la convention de réservation de site signé le 12 avril 2021 ;
- un résumé non technique.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à sa disposition à la mairie de Sinnamary à l'adresse susmentionnée ;
- sur le registre dématérialisé : <http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net> ;
- par courriel : carriere-corossony-sinnamary-nofrayane@enquetepublique.net ;
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021 via l'onglet « Régir à cet article » ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur M. Marc MONTET - Direction du Juridique et du Contentieux - Bâtiment HEDER - BAC - Rue Élie ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 28 juillet 2021 avant la fermeture de la mairie de Sinnamary pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 28 juillet 2021.

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, dans la salle des élus, au cours des permanences suivantes :

- Lundi 28 juin 2021 de 9h à 12h ;
- Vendredi 9 juillet 2021 de 9h à 12h ;
- Vendredi 16 juillet 2021 de 9h à 12h ;
- Mercredi 28 juillet 2021 de 11h30 à 14h30.

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (par exemple : prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo).

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible d'autoriser la SAS NOFRAYANE à ouvrir une carrière de roches massives et à exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW, permettant de traiter les matériaux, sur le territoire de la commune de Sinnamary.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sinnamary. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021

Cayenne, le 4 JUIL 2021

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

ANNEXE N°VI. COPIE REGISTRE D'ENQUÊTE
PUBLIQUE (PAPIER)

Les 28 juin 21 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

Pas de reception ce jour.
~~Ventel Jore~~

Le 9 juillet 2021 de 9h00 à 12h00

Pas d'observations ce jour.
~~Ventel Jore~~

Le 16 juillet 2021 de 9h00 à 12h15

Pas d'observations sur le
projet durant les heures de
permanence.
~~Ventel Jore~~

Le 27 juillet 2021

Quelle sera l'impact sur la faune et la flore du secteur? (explosion)

L'onde de choc sera ressentie à combien de kilomètres autour
du site?

Combien d'explosion il y aura par jour/semaine ou mois?

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Existont-ils des risques liés à la brignade sur d'ancienne carrière ou il y a eu l'utilisation d'explosifs?

Quels sont les risques pour la qualité de l'air?

Le recrutement sera t'il local? Si oui sur quels types d'emplois?

Si les ondes de vibrations impactent une maison, les usagers seront-ils dédommagés?

Une administrée

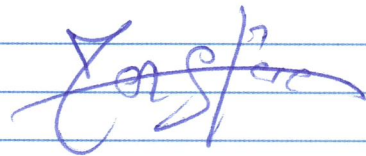
C'est une très bonne chose pour la population qui est loin de la production de gravier et de sable. Un avantage certain pour les personnes pour obtenir du tonnage afin de réaliser leur future construction.

PORTU Jean-Pierre

Bonne initiative pour impulser des emplois au sein de la commune de Sinnamary.
Cette carrière sera dans un endroit stratégique afin d'obtenir des prix raisonnables sur le gravier et le sable pour les personnes résident dans le bassin des Savanes.

TOQUEBOEUF Rita

le 27 juillet 2021, a la clôture de P'EP
il y a 3 observateurs.



ANNEXE N°VII. COPIE REGISTRE D'ENQUÊTE
PUBLIQUE (DÉMATÉRIALISE)

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 1 **Date de dépôt :** 06/07/2021 **Heure de dépôt :** 16:09 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Bonjour.

Je ne vois dans ce dossier rien de bloquant et trouve qu'il s'agit d'une belle opportunité au développement de la commune de Sinnamary et de la Guyane.

Nom :

Adresse :

Cedex :

Ville :

Email : leo0027@outlook.fr

Téléphone :

Fichier :

Numéro : 2 **Date de dépôt :** 06/07/2021 **Heure de dépôt :** 19:17 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Bonjour,

Je trouve cela très positif car en plus de crée des emplois, nous exploitons nos matières premières.

La commune de Sinnamary à besoin de se diversifier.

De plus, au vu de son implantation, la carrière pour aussi bien approvisionner l'ouest et l'est Guyanais.

Après l'exploitation, l'aménagement sera transformé en site de loisirs nautique et de promenade.

Si la charte environnementale est suivis, ce n'est que positif.

Je suis pour la création de cette carrière.

Nom :

Adresse :

Cedex :

Ville :

Email : szczachornicolas@yahoo.fr

Téléphone :

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 3 **Date de dépôt :** 06/07/2021 **Heure de dépôt :** 19:56 **Valide :** **Modéré :**

Observation : La Guyane a un besoin criant de se développer. C'est selon moi un projet qui le favoriserait. Outre le fait qu'il créerait des emplois, il permettrait à la Guyane d'exploiter une de ses richesses au service du Territoire. Il serait intéressant également à Sinnamary d'avoir une activité supplémentaire sur la commune.

Nom :

Adresse :

Cedex : 97351

Ville : MATOURY

Email : patouguyane@yahoo.fr

Téléphone :

Fichier :

Numéro : 4 **Date de dépôt :** 06/07/2021 **Heure de dépôt :** 20:25 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Oui à cette ouverture !

?

Ouvrir une carrière, c'est souvent environnementalement sensible !

Mais ici, l'implantation est en un site isolé, et le beau dossier d'étude d'impact montrant le peu d'intérêt faunistique/floristique du site, avec des mesures de conservation bien listées accompagnées d'une réflexion d'aménagement récréatif après les 30 ans d'exploitation prévus rassurent. Trop de carrières en Guyane sont laissées à l'abandon en fin de vie.

Que dire ensuite de la nécessité d'ouvrir un tel site en un tel endroit ?

Aujourd'hui en Guyane, les cailloux disponibles à la construction sont globalement de mauvaise qualité (trop de micras) à part pour ceux qui proviennent du site de Cayenne, site en fin de vie et en pleine ville qui va donc fermer à court/moyenne échéance. Il est donc nécessaire d'ouvrir un nouveau gisement de caillou de qualité pour permettre la construction de routes nationales et de bétons à bonnes performances pour les bâtiments. Choisir Sinnamary, c'est assurer les approvisionnements locaux ainsi que ceux des deux grands centres d'activité que sont Saint-Laurent et Cayenne.

Enfin, ouvrir une carrière à Sinnamary permettra de participer à la dynamisation de la commune : l'embauche de 7 salariés en local, des revenus fiscaux, un site industriel qui ne pourra pas être délocalisé ...

Bref, que du positif : donc oui à cette ouverture.

Alain Mathurin

Nom :

Adresse :

Cedex : 0

Ville :

Email : alainmathurin@hotmail.com

Téléphone :

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 5 Date de dépôt : 07/07/2021 Heure de dépôt : 15:39 Valide : Modéré :

Observation : Ce projet va permettre, outre le fait de développer et de créer des emplois, de répondre à une vraie demande. Sa situation entre Cayenne et St Laurent va réduire considérablement les couts de transport et permettre un développement de la filière à Sinnamary.
Je suis donc très favorable à cette ouverture

Nom : TABURIAUX

Adresse : 90 route des Loussais - La chaumière

Cedex : 97351

Ville : MATOURY

Email : didier.taburiaux@gmail.com

Téléphone : 0694209567

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 6 **Date de dépôt :** 08/07/2021 **Heure de dépôt :** 13:14 **Valide :** **Modéré :**

Observation : L'implantation de cette carrière permettra d'alimenter l'est et l'ouest guyanais.
Elle créera de plus de l'emploi à Sinnamary, je suis donc favorable à ce projet.

Nom :

Adresse :

Cedex : **Ville :**

Email : lenouvel.adrien@gmail.com **Téléphone :**

Fichier :

Numéro : 7 **Date de dépôt :** 08/07/2021 **Heure de dépôt :** 14:23 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Une opportunité pour Sinnamary avec l'arrivée d'une activité industrielle qui va générer des emplois et de la diversité sur la commune.

Nom :

Adresse :

Cedex : **Ville :**

Email : **Téléphone :**

Fichier :

Numéro : 8 **Date de dépôt :** 08/07/2021 **Heure de dépôt :** 14:24 **Valide :** **Modéré :**

Observation : L'implantation d'un major de la construction à Sinnamary avec à la clé quelques emplois locaux et des impôts locaux, ça fait plaisir!

Nom :

Adresse :

Cedex : **Ville :**

Email : menardtristan@hotmail.fr **Téléphone :**

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 9 **Date de dépôt :** 08/07/2021 **Heure de dépôt :** 16:43 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Bonjour

Avec cette carrière au milieu de l'axe routier Cayenne /St laurent cela permettra a terme de faire baisser les couts des enrobés et je l espère de pouvoir avoir une RN1 avec un revêtement digne de ce nom sur les 180 kms actuel qui ne sont que en bi couche

pas normal sur un territoire Français comme celui ci

Nom : THIERION STANISLAS

Adresse : 8 chemin du haut des veaux

Cedex : 78600

Ville : MESNIL LE ROI

Email : standemonclin@gmail.com

Téléphone : 06.12.92.52.15

Fichier :

Numéro : 10 **Date de dépôt :** 08/07/2021 **Heure de dépôt :** 21:31 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Enfin une création d'industrie sur Sinnamary qui va créer de l'activité et de l'emploi.

Nom : MARION

Adresse : 91D Route de st maurice

Cedex : 97320

Ville : SAINT LAURENT DU MARONI

Email : paulmarion@hotmail.fr

Téléphone :

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 11 Date de dépôt : 08/07/2021 Heure de dépôt : 22:09 Valide : Modéré :

Observation : Enfin une carrière de roche ouverte au public et aux entreprises sur le littoral entre Mattiti et ST-Laurent
Une belle qualité de roche, qui va changer des carrières Laussat (St Laurent) et Corail (Kourou) pleines de mica et toujours fermées.
Une opportunité pour Sinnamary avec enfin l'arrivée d'une nouvelle activité industrielle qui va générer des ressources fiscales et e l emplois Pas arrivée depuis 320 ans
Des transports en perspectives pour les sociétés de camions de Sinnamary
Des emplois créés dans la ville.
Avec cette carrière au milieu de l'axe routier Cayenne /St-laurent permettra a terme de faire baisser les couts des enrobés t enfin de pouvoir avoir une RN1 avec un revêtement digne de nom en Enrobé sur les 180 kms actuel de bi couche.
Bonne implantation Bord de RN1, mais dans une zone très peu habitée
-Cela va permettre d avoir du granulats de proximité moins chers que ceux transportés depuis les carrière de Mattiti et ST Laurent pour un développement des équipements des pays des Savanes.
Iracoubo qu'à 35 kms ,Kourou 70 kms ,bien central.
Un entrepreneur important de Guyane qui mise sur le développement de Sinnamary pour les 30 ans à venir c'est à noter.
Oui site connu pour sa qualité de Roche En 1950 une 1 er petite carrière avait déjà été ouverte à Corossoy pour construire la RN1.
En fin le pays des Savanes pas oublié.
Intéressant ,le major du BTP Guyanais choisie d'investir dans notre commune.
C'est bien et pourquoi pas ensuite du béton prêt à l'emploi et de l'enrobé sur Sinnamary Là on aura tout pour développer nos infrastructures et aussi sur Iracoubo, Bellevue et Organabo.
A la fin de la carrière ,belle aménagement prévu de reconversion avec un plan d'eau pour les loisirs .
Des taxes professionnels et fiscal pour Sinnamary qui en tant besoins
Aménagement en site de loisirs nautique et de promenade à la fin de l'exploitation Mise en valeur touristique d'un site C'est bien une 1 premier ,toutes les sites des anciennes carrières sont abandonnés.

Nom :

Adresse :

Cedex :

Ville :

Email :

Téléphone :

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 12 Date de dépôt : 09/07/2021 Heure de dépôt : 18:27 Valide : Modéré :

Observation : Cela présente une belle opportunité pour la ville de Sinnamary avec l'arrivée d'une nouvelle activité industrielle. Activité qui permettra la création d'emplois et de nouvelles ressources fiscales.
De plus, la démarche d'enquête engagée permet la prise en compte des problématiques liées à l'environnement dès le début du projet.

Nom :

Adresse :

Cedex :

Ville :

Email :

Téléphone :

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 13 Date de dépôt : 13/07/2021 Heure de dépôt : 15:13 Valide : Modéré :

Observation : -A la fin de la carrière ,belle aménagement prévu de reconversion avec un plan d'eau pour les loisirs

L' Aménagement en site de loisirs nautique et de promenade à la fin de l'exploitation prévu. C'est une mise en valeur touristique d'un site qui change des autres sites des anciennes carrières qui sont abandonnés

Nom :

Adresse : 107 lot PAE Degrad des cannes

Cedex : 97354

Ville : REMIRE MONTJOLY

Email : thomas.caparros@cbsci.fr

Téléphone : 0694414477

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 14 **Date de dépôt :** 20/07/2021 **Heure de dépôt :** 12:47 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Il parait très important que les sujets d approvisionnements en granulats des chantiers en cours ou à venir en Guyane ,qui est une des conditions d un bon développement des infrastructures à construire dans le département ,puisse s adapter à la réalité démographique Guyanaise
Clairement dans les 30 ans à venir ,c est tout l OUEST de la GUYANE qui va voir sa population plus que doubler ,notamment ST Laurent du Maroni ,Mana
L emplacement "stratégique" d un tel projet comme cette carrière va de soit
Tournée vers l Ouest ,tout en étant au centre du littoral Guyanais
Beaucoup d infrastructures sur la RN 1 entre Sinnamary et ST Laurent sont à remettre à niveau ,tant en ponts ,passages busées et couche de roulement en enrobé Cette carrière sera un élément fort pour avoir des ressources de granulats en nombre et en qualité pour réaliser ces travaux avec des prix optimisés du fait de l emplacement central du site pour les transports

Donc bon projet sur énormément de critères

Nom : MANTEZ

Adresse : 72 avenue de Montravel

Cedex : 97354

Ville : REMIRE MONTJOLY

Email : olivier.mantez@wanadoofr

Téléphone : 06.94.23.53.37

Fichier :

CARRIÈRE À COROSSONY À SINNAMARY (EN GUYANE)

Numéro : 15 Date de dépôt : 28/07/2021 Heure de dépôt : 12:11 Valide : Modéré :

Observation : Une chance pour Sinnamary d'avoir un filon permettant cette exploitation industrielle sur son site et qui va contribuer ainsi au développement des infrastructures dont la Guyane a besoin et qui sera génératrice d'emplois.

Nom : LOPEZ

Adresse : 8 rue CHOPIN

Cedex : 97310 **Ville :** KOUROU

Email : bn.lopez@orange.fr **Téléphone :** 06.38.62.80.32

Fichier :

ANNEXE N°VIII. COURRIER DU MAIRE DE LA
COMMUNE DE SINNAMARY



Commune de SINNAMARY

Sinnamary, le 20 juillet 2021

Le Maire

À

Monsieur Marc Cyrille MONTET
Commissaire Enquêteur

Maire :
Michel-Ange JEREMIE
Fixe : 0594 34 66 8
Mobile : 06 94 91 26 36
Mél.
maire@ville-sinnamary.fr

Nos réf. : Cab/MAJ/202107-20-01

Objet : Carrière de roches graviers à Corossony.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

HÔTEL DE VILLE

**Directeur Générale
des Services :**
Frédéric CLET
Fixe : 0594 34 69 87
Mobile : 0694 40 43 87
Mél.
frederic.clet@ville-sinnamary.fr

L'enquête publique en cours concernant la demande présentée par la société NOFRAYANE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation de la carrière de roches graviers située au lieudit « Corossony » sur le territoire de la commune de Sinnamary, me permet par la présente de vous communiquer l'avis de notre conseil municipal.

L'analyse des documents ainsi que les séances de travail que nous avons eues avec les promoteurs, montrent que ce projet constitue un axe essentiel géostratégique pour le maillage industriel de notre territoire et un levier certain d'insertion professionnelle et du développement économique de Sinnamary. Nous avons eu de la direction de NOFRAYANE toutes les garanties afin que les Sinnamariens et habitants de la Communauté des communes des Savanes bénéficient d'un tarif préférentiel.

Affaire suivie par :
Christian CLET
1^{er} Adjoint au Maire
Téléphone
06 94 44 04 02
Mél.
cletjr@orange.fr

Aussi, nous avons pu apprécier que ce projet et les installations de mise en service et d'exploitation s'y afférant ont le souci de la protection de l'environnement et de la biodiversité. Par ailleurs, la remise en état du site est en adéquation avec nos orientations politiques et notre projet de territoire notamment dans le cadre d'activités pédagogiques, éco-durables et touristiques « *Sinnamary, destination bleue d'excellence* ».

Ainsi et fort de toutes ces observations, je vous informe que j'émetts un avis très favorable à ce projet d'exploitation de roches graviers à Corossony.

**1 Avenue Élie CASTOR
97315 SINNAMARY**
Tél : 05 94 34 51 22
Fax : 05 94 34 52 44

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en mes respectueuses salutations.



Le Maire,

Michel-Ange JÉRÉMIE

ANNEXE N°IX. COURRIER DE GUYANE
NATURE ENVIRONNEMENT



Cayenne, le 28 juillet 2021

**A l'attention de Monsieur le
Commissaire enquêteur**

Objet : Avis de la fédération Guyane Nature Environnement (GNE) – Demande d'exploitation de la carrière de roche massive de Corossony

Les savanes constituent l'un des milieux les plus rares et les plus riches en biodiversité de Guyane : en effet, ces milieux à dominante herbacée représentent seulement 260 km², à peine deux fois la superficie de la commune de Matoury, soit 0,3% du territoire, mais concentrent 16% des espèces de flore présentes au sein de la collectivité. Les espèces présentes sur ces surfaces sont pour certaines très rares et nombreuses d'entre elles sont déterminantes ZNIEFF, une classification qui peut être considérée comme de l'importance d'un statut d'espèce protégée pour les espèces de flore dont la liste des espèces protégées est obsolète. L'implantation d'un aménagement dans ce genre de milieu doit donc être évitée autant que possible. Le projet d'exploitation d'une carrière de granit dans les savanes de Corossony pose donc de nombreux enjeux.

Un milieu rare à fort enjeu écologique

En effet, ce projet impactant 24 hectares se trouve dans un milieu principalement constitué de zones humides (savanes inondables et sur sols hydromorphes), inclus dans la ZNIEFF 2 Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi, à la frontière de la ZNIEFF 1 Savanes de Corossony et à 50m d'un site RAMSAR, les pripris de Yiyi. Selon l'étude d'impact, « L'étendue et la diversité des biotopes rencontrés confèrent au site une grande richesse biologique. », « Au nord, les savanes d'arrière-littoral présentent un cortège avifaunistique et herpétologique remarquable. » Le CNPN relevait dans son avis que « Ces habitats sont parmi les plus prioritaires dans les objectifs de conservation des écosystèmes littoraux de Guyane ». Les sites des savanes du littoral constituent par ailleurs des corridors écologiques, dont certains sont potentiellement menacés par leur classement en zone agricole par le Schéma d'aménagement régional (SAR), comme c'est le cas pour la zone du projet. En outre, le secteur est connu pour son abondance de champs surélevés, dont l'intérêt archéologique est souvent sous-estimé.

Sur le site en lui-même, de nombreuses espèces protégées et/ou déterminantes ZNIEFF ont été répertoriées. Concernant la flore, 166 espèces ont été recensées, « ce qui représente une très forte diversité pour ces types de milieux qui plus est sur une surface restreinte », dont 35 déterminantes ZNIEFF et 4 espèces protégées. Pour l'avifaune, 29 espèces protégées ont été recensées, 6 pour l'herpétofaune et la batrachofaune et une pour la mammalofaune avec le grand tamanoir. Les impacts sur le milieu et les espèces qui l'habitent sont tels que l'étude d'impact considère que l'exploitation de cette carrière est incompatible avec la présence d'espèces protégées avec leur habitat, ce qui aurait dû inciter à chercher une autre localisation.

Des mesures ERC non satisfaisantes

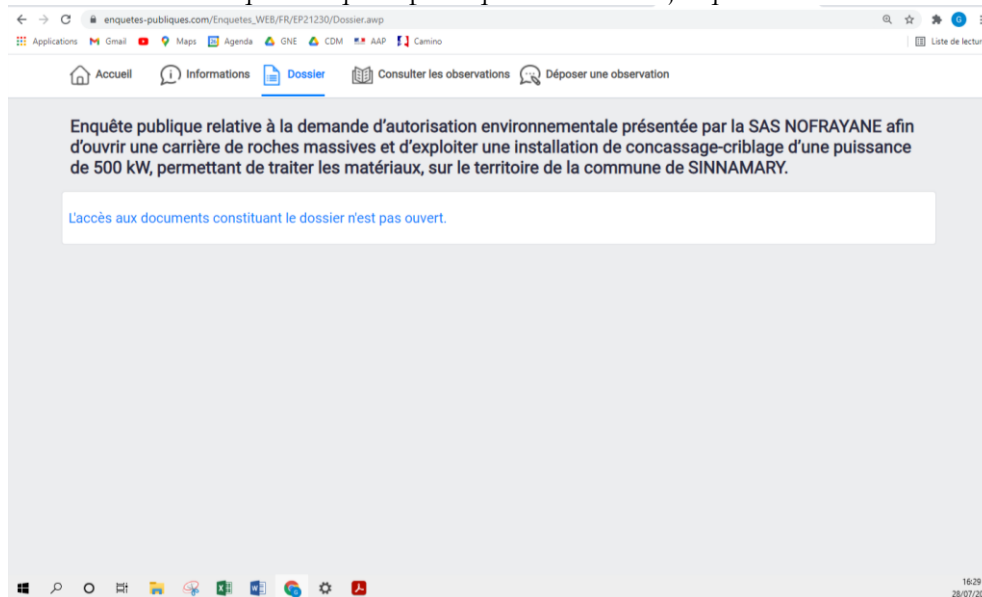
Les mesures d'évitement ne nous semblent pas satisfaisantes, car les alternatives de localisation du projet ne sont pas listées. Comme l'autorité environnementale, le CNPN notait que « Des pistes d'amendement devraient développer la recherche de gisements alternatifs situés dans

des écosystèmes, dont la destruction sur des surfaces proportionnellement réduites ne porterait pas atteinte à leur bon fonctionnement général, ni au maintien des populations animales et végétales qui y vivent. »

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devraient également être précisées. En effet, le dossier ne comporte pas de budget pour la mise en place des mesures d'accompagnement, la transplantation de *Drosera Cayennensis* n'a encore jamais été réalisée donc cette mesure sera d'ordre expérimental sans garantie de succès, le site proposé en gestion foncière comme mesure compensatoire n'a pas fait l'objet d'un inventaire de flore et comme soulevé par l'autorité environnementale, les mesures de surveillance et de suivi des sites sanctuarisés ne sont pas explicitées, de même que d'autres points nécessitant plus de précisions. En outre, GNE regrette l'absence de véritables mesures compensatoires de restauration de milieux dégradés, par exemple en restaurant les savanes dégradées du Centre spatial guyanais.

Un dossier d'enquête publique peu accessible

Enfin, concernant la lisibilité du dossier, nous avons été surpris de constater que le dossier de demande d'exploitation versé au dossier d'enquête publique comportait 1372 pages sans séparations, ce qui est un frein à la mobilisation du public par manque de visibilité. Il fallait ainsi se rendre à la page 380 pour pouvoir commencer à lire l'étude d'impact, qui liste les impacts sur l'environnement. Nous avons également tenté de consulter le dossier en ligne à 16h30 et ce dernier n'était plus accessible alors que l'enquête publique est ouverte jusqu'à 23h59 heure de Guyane.



En conclusion, ce projet d'exploitation d'une carrière de granit dans une savane serait porteur d'atteintes très importantes à la biodiversité du secteur. La localisation du site ne permet pas d'éviter ces impacts et les mesures du reste de la séquence ERC ne permettent pas de les atténuer à un niveau acceptable, en plus de manquer d'explications à de nombreux égards. GNE donne donc un avis défavorable à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Rémi Girault

Président de la fédération Guyane Nature Environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rémi Girault', written over a horizontal line.

Objet: Fwd: TR: Réponse à l'enquête publique sur la demande d'exploitation de la carrière de roche massive de Corossony

Date: jeudi 29 juillet 2021 à 05:16:36 heure de la Guyane française

De: PUBLILEGAL <contact@publilegal.fr>

À: Commissaire Enqueteur <enquetes@marcmontet.net>

Pièces jointes: Courrier-GNE-Carières de Corossony.pdf

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous une observation arrivée sur le registre le 28 juillet à 23h56.

Bien Cordialement,

Mélanie RIGAUX

Pôle numérique

Chargée de communication

contact@publilegal.fr - 01.42.96.96.55

1 rue Frédéric Bastiat - 75008 PARIS

3 rue de l'Hôtel de Ville - 95300 PONTOISE



Concernant Jeu, 29 Juill. sur 9:55 AM , Registre électronique <eregistre@publilegal.fr> a écrit:
Observation à transmettre au CE (EP21230)

De : Guyane Nature Environnement <coordination@federation-gne.fr>

Envoyé : mercredi 28 juillet 2021 23:56

À : carriere-corossony-sinamary-nofrayane@enquetepublique.net

Objet : Réponse à l'enquête publique sur la demande d'exploitation de la carrière de roche massive de Corossony

Bonjour,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte sur la demande d'exploitation de la carrière de roche massive de Corossony, je vous envoie l'avis de la fédération Guyane Nature Environnement.

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite une très bonne journée.

Bien à vous,



Garance LECOCQ – Coordinatrice GNE

Tél : 06 94 31 17 04

Siège social : 431 Route d'Attila-Cabassou 97354 REMIRE-MONTJOLY